BREV'INFOS SOCIALES

JUILLET 2025

VIE PROFESSIONNELLE

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE

L'Unédic a décidé de revaloriser **les allocations chômage de 0,5 %** à partir du 1er juillet 2025. 2,1 millions d'allocataires sont concernés par cette mesure.

Les nouveaux montants au 1er juillet 2025:

- Allocation minimale de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) : elle passe de 31,97 € à **32,13 €** par jour.
- Partie fixe de l'ARE : elle passe de 13,11 € à **13,18 €** par jour indemnisé.
- Aide de fin de droit : elle passe de 353,97 € à **355,86 €**.
- Allocation plancher d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) : elle passe de 22,88 € à **22,99 €** par jour.

Source : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15787

LA RETRAITE PROGRESSIVE POSSIBLE DES 60 ANS A PARTIR DU 1ER SEPEMBRE

RETRAITE

À compter du 1er septembre 2025, **les assurés relevant du régime général, de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière), du régime agricole ou des professions libérales** pourront bénéficier d'une retraite progressive dès 60 ans (au lieu de 62 ans).

Ce dispositif permet d'aménager sa fin de carrière et de bénéficier d'une partie de sa retraite tout en poursuivant une activité professionnelle réduite. La personne peut ainsi continuer à cotiser jusqu'à sa retraite « complète ».

Les conditions pour bénéficier de la retraite progressive

- À partir du 1er septembre 2025, avoir **60 ans**.
- Réunir au moins **150 trimestres** (37,5 années), tous régimes de base confondus.
- Exercer une activité réduite ou à temps partiel (**entre 40 et 80 % d'un temps complet.**)
- L'accord de votre employeur.

Le montant de la retraite progressive

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande. La part de retraite versée dépend de votre temps de travail. Par exemple, un temps partiel de 65 % donne droit à 35 % de la retraite.

Vous pouvez demander votre retraite progressive en ligne avec le nouveau service « Demander ma retraite progressive » disponible dans votre espace de ***l'Assurance retraite** . Elle doit être effectuée 5 mois avant la date de début.

*https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/services-en-ligne/demander-ma-retraite-progressive.html

Source: https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18201

VIE PROFESSIONNELLE

NOUVELLE PROCEDURE DE SAISIE SUR SALAIRE

La saisie sur salaire, aussi appelée saisie sur rémunération, fait l'objet d'une réforme à compter du 1er juillet 2025. Elle sera pratiquée après la délivrance au débiteur, donc le salarié, **d'un commandement de payer.**

À compter de la réception de ce commandement, le salarié dispose d'un mois pour soit payer les sommes dues, soit trouver un accord avec le créancier ou contester la mesure. A défaut de paiement et/ou d'accord dans le mois qui suit la signification du commandement, le créancier pourra saisir, auprès de l'employeur, les sommes dues à son débiteur.

https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18366

REMBOURSEMENT DES VERRES QUI FREINENT LA MYOPIE CHEZ LES ENFANTS

SANTE

La Sécurité sociale va rembourser en partie les verres Miyosmart, conçus pour corriger et freiner la myopie chez les enfants de 5 à 16 ans. Cette mesure vise à éviter l'aggravation des troubles de la vision chez les jeunes enfants.

Ces verres sont désormais inscrits sur la liste des produits remboursables par *l'Assurance maladie et pourront être pris en charge uniquement dans le traitement de la myopie forte

*Pour les enfants de 5 à 16 ans.

Source: https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18363

VIE FAMILIALE

PMA ET ADOPTION : DE NOUVEAUX DROITS POUR LES SALARIES

Depuis le 2 juillet 2025, la loi du 30 juin 2025 **renforce significativement les droits des salariés** engagés dans un projet parental, qu'il s'agisse d'un parcours de PMA ou d'une procédure d'adoption.

Jusqu'à présent, **seules les femmes salariées engagées dans un parcours de PMA** bénéficiaient d'une protection spécifique. L'article L. 1225-3-1 du code du travail est modifié pour garantir cette **protection à tous les salariés**, sans distinction de sexe, dès lors qu'ils sont engagés dans un projet parental, que ce soit dans le cadre d'une PMA ou d'une adoption.

Des autorisations d'absence autorisées et rémunérées élargies :
Tout salarié, homme ou femme, engagé dans un parcours de PMA, peut bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour se rendre aux rendez-vous médicaux nécessaires.

- Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, quel que soit son sexe, peut également bénéficier d'absences autorisées pour accompagner son partenaire, dans la limite de trois absences pour rendez-vous par protocole de PMA.
- **De nouveaux droits pour les salariés en procédure d'adoption** : les salariés engagés dans une démarche d'adoption peuvent désormais bénéficier d'autorisations d'absences rémunérées pour assister aux entretiens obligatoires liés à l'agrément.

Source: https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18383

Vous souhaitez en savoir plus sur nos services ?

Rendez-vous sur notre site internet ou contactez nous sur LinkedIn

www.ssio-ouest.fr

https://www.linkedin.com/company/ssio-ouest/